



Conseil de la Ville

Règlement RV-2013-12-71 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'une nouvelle section au Chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation**

Le règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante :

« SECTION XV.I

ZONE H0255 (secteur Saint-Nicolas)

55.1 **PIIA exigé**

Dans la zone H0255, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures et les systèmes d'éclairage;

Sauf dans le cas de :

- a) travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- b) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- c) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à une enseigne ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

55.2 **Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone H0255**

Les objectifs visés sont :

- 1° mettre en valeur cet espace en le densifiant par un projet de qualité, intégré au milieu;
- 2° intégrer de façon harmonieuse les bâtiments principaux entre eux dans la zone visée et avec les résidences existantes des zones limitrophes;
- 3° favoriser des aménagements de qualité et préserver l'environnement visuel pour les résidents de la rue des Prés;

Le critère relatif à l'implantation est :

- 1° dans la mesure du possible une implantation qui privilégie l'accès principal au terrain par la rue des Merisiers et par la rue des Frênes;

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° les bâtiments sont harmonisés entre eux quant au concept architectural et à leur gabarit, mais la diversité des modèles de bâtiment sur un même tronçon de rue est favorisée;
- 2° l'agrandissement du bâtiment principal s'intègre de façon harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 3° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment ainsi que pour les murs de la fondation visibles à partir de la rue ou des rues;
- 4° le bâtiment principal comporte un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des retraits, des avancées, des formes et des couleurs et autres;
- 5° favoriser les entrées principales des bâtiments à partir de la rue des Merisiers et de la rue des Frênes.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain sont :

- 1° la réduction au minimum de la coupe d'arbres sur le terrain; en particulier, les arbres existants sur la rue des Prés;
- 2° lorsque la cour arrière risque d'être visible depuis la rue des Prés, un écran architectural ou un aménagement paysager permet de dissimuler les constructions accessoires éventuelles telles le cabanon, la piscine hors terre et autres;
- 3° une mise en valeur du bâtiment principal et du terrain par l'ajout, le maintien et l'entretien d'aménagements paysagers et arboricoles; ».

Adopté le 30 septembre 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 NOVEMBRE 2013